

Loi

Générale

modern

# Loi n° 66/AN/09/6ème L portant modification de la Loi n° 14/AN/98/4ème L du 1er avril 1998 portant Loi des Finances rectificative pour l'Exercice 1998.

n° 66/AN/09/6ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
3 janvier 2010

Numéro JO  
n° 1 du 14/01/2010

Date du numéro  
14 janvier 2010

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°14/AN/98/4ème L du 1er avril 1998 portant Loi de Finances rectificative pour l'exercice 1998

**VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères

**VU** La Convention Collective du 1er trimestre 1976

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Juin 2009.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les dispositions de l'article 20 de la Loi n°14/AN/98/4ème L du 1er avril 1998 portant Loi de Finances rectificative pour l'exercice 1998 rédigé comme suit : « Corrélativement à une réduction de 10% de la durée hebdomadaire du temps de travail des agents régis par la Convention Collective du 28 juin 1973 et rémunérés sur le budget de l'Etat, est appliquée une réduction de 10% sur l'ensemble des traitements et salaires bruts liquidés au profit de ces personnels ». Est modifié comme suit : « Corrélativement à une réduction de 10% de la durée hebdomadaire du temps de travail des agents régis par la Convention Collective du 28 juin 1973 et rémunérés sur le budget de l'Etat, est appliquée une réduction de 10% sur l'ensemble des traitements et salaires bruts liquidés au profit de ces personnels exceptés les personnels classés de la 1ère catégorie A à la 1ère catégorie D et la catégorie 2A ». Le reste sans changement.

### Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*  
**ISMAÏL OMAR GUELLEH**